



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Légumes de France, de l'UNILET en date du 10/10/2022, de l'ITEIPMAI en date du 20 octobre 2022 et de la FNAMS en date du 25/11/22,

Nom commercial	APRON XL
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2000122
Substance(s) active(s)	Métalaxyl-M 339,2 g/L
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A.S 1 avenue des prés CS10537 78286 GUYANCOURT

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1er février 2023 au 1er juin 2023 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Pour l'opérateur dans le cadre de la production de semences dans les stations industrielles ou les stations mobiles Pendant le mélange/chargement et l'enrobage des semences - Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; Protection respiratoire certifiée minimum P2. Pendant l'ensachage :



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2 : si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières. <p>Pendant le nettoyage :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2. <p>Pour le travailleur, dans le cadre de la manipulation des semences lors de la phase de semis, porter :</p> <p>Pendant le chargement du semoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2 ;- Lunettes de protection ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3). <p>Pendant le semis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur le semoir ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. <p>Pendant le nettoyage :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protection respiratoire certifiée minimum P2 ;- Lunettes de protection ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
Protection de l'eau et de l'environnement	<p>SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, la semence doit être entièrement incorporée dans le sol à une profondeur minimale de 2,5 cm.</p>
Protection des mammifères sauvages et oiseaux	<p>SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol ; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons.</p> <p>SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer les semences traitées accidentellement répandues</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Autres modalités
d'application du produit (si
nécessaire)**

Traitement des semences uniquement en usine ou par les unités mobiles de traitement de semences agréées pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application (s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
16501201 - Épinard *Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Épinard de plein champ	0,2 L/q	1	BBCH 00	49
16201201 Carotte*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Carotte de plein champ	0,1 L/q	1	BBCH 00	NA
01801004 PPAMC*Trt Sem. Plants*Maladies fongiques	Persil et ciboulette en culture de plein champ	0,2 L/q	1	BBCH 00	49
00610007- Porte graine * Trt Sem. Plants * Maladies diverses	Cultures porte-graine : Haricots, laitues, chicorées, crucifères (navet, radis, roquette), apiacées (aneth, coriandre, céleri, fenouil), cucurbitacées à peau comestible, cucurbitacées à peau non comestible, épinard, ciboule, ciboulette, fève, cultures florales (alysse, belle de jour, cosmos, pois de senteur, souci)	0.09 L/q	1	BBCH 00	NA

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 11 janvier 2023

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation